

LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Gabrielle Neveu-Duhaime,
coordonnatrice aux communications ASGEMSQ



Il y a quinze ans de cela, une importante réforme dans le domaine de l'éducation au Québec est venue changer bien des choses.

En effet, par des amendements apportés à la Loi sur l'instruction publique, l'école se voit confier de nouvelles responsabilités pour assurer la réussite des élèves. Le but visé est de permettre à l'école d'adapter ses services aux besoins et caractéristiques du milieu et d'impliquer l'ensemble des acteurs qui gravitent autour de l'enfant. L'idée que « ça prend tout un village pour éduquer un enfant » prend tout son sens!

Pour assumer ces nouvelles responsabilités, le conseil d'établissement a été créé et s'est vu attribué des pouvoirs décisionnels bien définis qui touchent surtout les services éducatifs, les ressources matérielles et financières et la reddition de compte. De par sa composition, on reconnaît à un ensemble d'acteurs (parents, membres du personnel dont le représentant du service de garde, enseignants, membres de la communauté) un pouvoir d'influence sur les orientations de l'école.

Pour le personnel en service de garde, c'est une reconnaissance formelle de leur rôle de partenaire à part entière à la réussite éducative des élèves.

En ce qui concerne les services de garde en milieu scolaire, quels sont les pouvoirs et les responsabilités du conseil d'établissement?

LE PROJET ÉDUCATIF

La Loi sur l'instruction publique précise que l'école réalise sa mission dans le cadre d'un projet éducatif mis en œuvre par un plan de réussite. (LIP, art. 36). Le projet éducatif contient les orientations propres à l'école et les objectifs pour améliorer la réussite des élèves. (LIP, art. 37).

Le projet éducatif permet donc de se donner une vision commune de l'école et devient le point de référence indispensable compte tenu de sa portée sur les décisions qui se prendront dans l'école.

L'adoption du projet éducatif est la première responsabilité confiée au conseil d'établissement. Il doit aussi voir à sa réalisation et procéder à son évaluation périodique. Il a pour rôle de s'assurer de la participation de toutes les personnes intéressées par l'école et à cette fin, il favorise l'information, les échanges et la concertation entre toutes ces personnes, ainsi que leur participation à la réussite des élèves. (LIP, art. 74)

L'OUVERTURE D'UN SERVICE DE GARDE

À la demande des parents, il appartient au conseil d'établissement d'adresser à la commission scolaire une demande pour qu'elle assure dans les locaux de l'école ou dans d'autres locaux, si elle ne dispose pas de locaux adéquats, des services de garde aux élèves de l'école. (LIP, art. 256)

L'UTILISATION DES LOCAUX

Le conseil d'établissement approuve l'utilisation des locaux de l'école, que ce soit pour des activités culturelles, sportives ou communautaires. Cela inclut également l'utilisation des locaux par le service de garde, les activités parascolaires, la location des locaux à la Ville, etc. Il se peut cependant que la commission scolaire ait pris des ententes avec d'autres organismes avant la création de l'école, dans ce cas le conseil d'établissement se doit de les respecter. (LIP, art. 39)

L'HORAIRE

Le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire prévoit que les services de garde sont offerts tous les jours d'école. Par contre, le conseil d'établissement peut décider, en ayant en tête le budget, les besoins des parents, les ressources disponibles, et bien plus, que l'école offrira ce service pendant les journées pédagogiques et la semaine de relâche.¹

LES RÈGLES DE CONDUITE ET LES MESURES DE SÉCURITÉ

Toutes les règles de conduite et les mesures de sécurité, préparées avec la participation du personnel de l'école, doivent être approuvées par le conseil d'établissement.

Ces règles incluent les attitudes et les comportements devant être adoptés par l'élève et ceux qui sont proscrits en tout temps, ainsi que les sanctions disciplinaires applicables. Les mesures de sécurité incluent les mesures d'urgence, par exemple en cas d'incendie, ainsi que les mesures particulières à prendre lors de sorties à l'extérieur de l'école.²

LE BUDGET

Le budget annuel de l'école, incluant le budget du service de garde, doit être adopté par le conseil d'établissement. Ce dernier a également la responsabilité d'en suivre l'évolution au cours de l'année et de préparer et adopter le rapport annuel. (LIP, art. 95)

Le conseil d'établissement doit également approuver les frais demandés aux parents et les politiques qui les concernent, par exemple, la politique d'annulation du service de garde en cas d'absence des enfants à une journée pédagogique où ils avaient réservé.³

LE COMITÉ DE PARENTS UTILISATEURS

Le Règlement sur les services de garde en milieu scolaire précise, à l'article 18, que le conseil d'établissement peut former un comité de parents utilisateurs du service de garde (CPU). L'assemblée générale des parents, en début d'année, serait le moment approprié pour nommer les parents du CPU.

Ce comité peut faire des suggestions et des recommandations au conseil d'établissement, notamment sur la qualité des services de garde, sur les règles de fonctionnement, sur le budget, en fait sur tous les sujets qui touchent la vie des élèves au service de garde.

L'INFORMATION AUX PARENTS ET AUX MEMBRES DU PERSONNEL

Le conseil d'établissement doit informer les parents et la communauté des services offerts par l'école et rendre compte de leur qualité. Il doit aussi rendre public le projet éducatif et le plan de réussite de l'école et rendre compte de l'évaluation de la réalisation du plan de réussite. Ce document doit être distribué aux parents et aux membres du personnel de l'école. (LIP, art. 83)

LA COMMUNICATION DES BESOINS DU SERVICE DE GARDE

Le conseil d'établissement donne son avis à la commission scolaire sur tout sujet propre à assurer une meilleure organisation des services qu'elle dispense. (LIP, art. 78, al. 3)

Il peut donc transmettre les besoins particuliers du service de garde exprimés par le comité de parents utilisateurs, par exemple.

DE QUOI PARLE-T-ON?

LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

Le conseil d'établissement a aussi des règles à suivre et des devoirs à faire pour jouer son rôle efficacement. Pour ce faire, il doit établir ses règles de régie interne.

Ces règles doivent prévoir la tenue d'au moins cinq séances par année scolaire, la date, l'heure et le lieu de ses séances. Ces séances sont publiques, ainsi que le procès-verbal qui en découle. (LIP, art. 67 et 69)

Les règles de régie interne peuvent, par exemple, répondre aux questions suivantes :

- Quelles sont les règles de conduite des membres lors de la séance, notamment pour le tour de parole?
- Est-ce que l'ordre du jour est envoyé aux parents et au personnel de l'école avant la séance? Si oui, de quelle façon et combien de temps avant la séance?
- Est-ce que les documents pertinents à la séance sont envoyés aux membres avant celle-ci? Si oui, de quelle façon et combien de temps avant la séance?

- Est-ce que le conseil rembourse les dépenses occasionnées par ses membres dans le cadre de leurs fonctions? Si oui, quels sont les critères pour évaluer les dépenses admissibles?
- Quels sont les « frais raisonnables » pour obtenir une copie d'un extrait du registre des procès-verbaux?

Comme le souligne Steve Musson, le représentant du service de garde au conseil d'établissement « doit profiter de ce forum pour informer le conseil des activités du service de garde en milieu scolaire, favoriser l'information, les échanges et la concertation entre les enfants, les parents, la direction, les enseignants, les autres membres du personnel, les représentants de la communauté et des moyens utilisés pour encourager la réussite scolaire. »⁴

Quelle belle tribune pour faire connaître et reconnaître la valeur ajoutée qu'apporte le service de garde à l'école!

¹ Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, RLRQ, c. I-13.3, r. 11, art. 3.

² Règlement sur les services de garde en milieu scolaire, RLRQ, c. I-13.3, r. 11, art. 11.

³ HÉROUX, Louise. « Une précision sur les règles budgétaires », *Gardavue*, Longueuil, ASGEMSQ, septembre 2007, p. 7.

⁴ MUSSON, Steve. *Les services de garde en milieu scolaire*, Québec, Les presses de l'Université Laval, 1999, p. 77.

TECHNIQUES D'ÉDUCATION À L'ENFANCE

Deux diplômes s'offrent à vous !

**INSCRIVEZ-VOUS
DÈS MAINTENANT !**

514-626-8555 - Poste 0
fc@cgodin.qc.ca
www.CGODIN.qc.ca

4280, boulevard Saint-Jean
Dollard-des-Ormeaux
(Québec) H9H 2A5

**CÉGEP
GÉRALD
GODIN**

ATTESTATION D'ÉTUDES COLLÉGIALES (AEC)

Pour les personnes sans expérience

- Des cours en santé de l'enfant, sécurité, alimentation, psychologie, créativité, vous permettront d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice du métier d'éducatrice ou d'éducateur à l'enfance.
- Temps plein de jour

Pour les éducatrices et éducateurs expérimentés(es)

- Une formule adaptée pour faire reconnaître votre expérience de travail et obtenir un diplôme officiel rapidement.
- Formation à temps partiel et reconnaissance des acquis et des compétences

DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES (DEC)

Ce diplôme d'études collégiales vous permet de travailler comme éducatrice ou éducateur dont la qualification est immédiatement reconnue par les CPE et les garderies privées. Il vous donne aussi accès à des postes de technicienne ou technicien en service de garde en milieu scolaire.

DÉBUT : Automne 2014

FIN : Automne 2016